



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

ARRETE D'INTERDICTION D'ATROUPEMENTS et DE REGROUPEMENTS DANS L'ESPACE PUBLIC

Vu les articles L.2212-1, L2212-2, L2212-24 et L2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.610-5, R.623-2 du Code Pénal

Vu les articles L.211-22 et L.211-23 du code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure,

CONSIDERANT que la Police Pluri communale et les élus locaux ont constaté la présence répétitive et perturbatrice d'attroupement de personnes,

Que des nuisances récurrentes sont constatées (bruits, souillures, amoncellements de déchets abandonnés sur la voie publique, mictions, dégradations de biens d'utilité publique

CONSIDERANT que ces regroupements de personnes se répètent notamment aux abords des commerces et des établissements recevant du public, et qu'ils portent atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques,

CONSIDERANT que les riverains sont fortement excédés et incommodés par ces rassemblements de jour, comme de nuit,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de garantir la sécurité, l'ordre et la tranquillité publique

Qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la période comprise **ENTRE LE 04 JANVIER 2023 (DATE EXUTOIRE) ET LE 31 DECEMBRE 2023**, les rassemblements et regroupements de personnes (soit deux ou plus de deux personnes) empêchant délibérément la libre circulation dans l'espace public ; occupant l'espace public de manière prolongée et susceptible de générer un trouble à

Auteur de l'acte : Le maire, Franck POURRAT

Délibération rendue exécutoire par transmission en préfecture le 04/01/2023

Affichage et publication le 04/01/2023

l'ordre et à la tranquillité publique SONT INTERDITS **ENTRE 18 HEURES ET 9 HEURES**, à l'intérieur et aux abords des périmètres délimités par les axes suivants :

- ✓ **Place de la Liberté**
- ✓ **Place François MITTERRAND** soit rue Joseph CHAVRIER, Passages Camille Claudel et ST GEORGES,
- ✓ **Parc Leonard EYMARD**, délimité entre le Rue Henri PICARD et la rue Hector BERLIOZ,
- ✓ **Parc des Ifs** délimité par la Rue Jeanne D'ARC et rue Hector BERLIOZ,
- ✓ Rue du Boulodrome et Passage Toile de Voile délimitant **la salle Claire DELAGE**,
- ✓ **Place Louis MONTAGNAT**,
- ✓ **Place du général de GAULLE**
- ✓ **Place Georgette DENOLLY**
- ✓ **Les Cours**,
- ✓ **Pré de la Barre**

ARTICLE 2 : Au cours de la même période et les mêmes périmètres, **est interdite la station assise ou allongée sur le sol**, lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et à l'accès d'immeubles riverains des voies publiques

ARTICLE 3 : Au cours de la même période et les mêmes périmètres, est également interdit **tout rassemblement sur les parcs de stationnements, les trottoirs et devant les halls d'immeuble, sur les bancs, chaises ou tout autre mobilier** n'appartenant pas au mobilier urbain existant.

ARTICLE 4 : Ces mesures ne s'appliquent pas lors de manifestations ou de fêtes locales autorisées par les autorités compétentes.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de Police Judiciaire ou Agent de la Force Publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : Les services de la Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois, suivant la notification, devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Le demandeur

Fait à ST JEAN DE BOURNAY, le mardi 3 janvier 2023.

Le Maire,
Mr POURRAT.



Auteur de l'acte : Le maire, Franck POURRAT

Délibération rendue exécutoire par transmission en préfecture le 04/01/2023
Affichage et publication le 04/01/2023